

Maison des Étudiants Arméniens

à la Cité Universitaire de Paris

par M. NAFILYAN, Architecte.

La Maison des Etudiants Arméniens a été inaugurée le 15 décembre 1930. Cette Donation est due aux libéralités de M. Boghos Pacha Nubar, grand patriote arménien et grand ami de la France.

La Fondation « Marie Nubar » comprend soixante-dix chambres réservées pour partie à des étudiants arméniens ou d'origine arménienne, à des Professeurs ou Savants arméniens venus à Paris pour y faire des recherches ou études spéciales, et pour partie à des étudiants français présentés par la Fondation Nationale. Le prix de la chambre est fixé à 200 francs par mois. M. Gérard en est le Directeur.

Au point de vue architectural, le Pavillon Arménien de la Cité Universitaire de Paris, œuvre de l'Architecte Nafilyan, a été conçu dans le caractère national arménien, suivant les désirs du Donateur.

L'étude des façades était d'autant plus délicate que les documents d'ordre architectural civil manquent presque totalement : en effet les seuls monuments historiques et possédant un caractère du pays sont principalement des édifices religieux.

L'art arménien, s'il en existe un à proprement parler, est fortement influencé d'art byzantin. En effet, les Slaves du Sud, convertis en grande partie au christianisme grec, subirent naturellement l'influence de la civilisation byzantine, modifiée d'ailleurs soit par des éléments indigènes, soit par des importations étrangères.

Cet art, d'une économie singulièrement vigoureuse et logique dans ses plans, que l'on peut étudier dans les quelques vestiges et édifices encore debout en Arménie, et qui datent pour la plupart du VIII^e au XIII^e siècles, est cependant fort peu connu. Il présente néanmoins un intérêt particulier, du fait qu'il s'est développé dans des contrées situées au carrefour de la Russie, de l'Empire grec et de l'Asie centrale, dont les influences se sont mêlées au caractère de la race.

Le christianisme pénétra au IV^e siècle en Arménie avec les prédications de Grégoire l'illuminateur. Partagée bientôt entre les Romains et les Perses, l'Arménie devint le théâtre de luttes incessantes entre les deux peuples, mais elle ne perdit point le sentiment de son ancienne autonomie et forma une nationalité distincte. Même au point de vue religieux, elle s'isola de l'Eglise grecque en restant attachée aux doctrines monophysites.

Du VIII^e siècle au XI^e siècle, les Bagratides, reconnus à la fois des Empereurs Grecs et des Califes Arabes gouvernèrent l'Arménie, jusqu'au moment où les Turcs Seldjoucides en firent la conquête.

Ces populations, profondément chrétiennes, subirent donc des influences très diverses. Si l'architecture religieuse arménienne est nettement inspirée du style byzantin, ses architectes ne se sont pas astreints à une reproduction scrupuleuse des types byzantins : leur indépendance se manifeste surtout dans l'ornementation et les motifs géométriques qu'ils se plaisent à répéter rappellent bien plutôt le style persan et le style arabe.

L'architecture arménienne put se développer librement du VII^e au XI^e siècles. A partir de la fin du XI^e siècle, la conquête turque, et plus tard l'invasion mongole, arrêtaient le développement de cet art, qui par certains côtés, avait pris une physionomie particulière.

Malgré toutes les vassalités du peuple Arménien, durant son histoire, à d'autres puissances voisines, il faut reconnaître son génie original, au milieu de multiples influences. On peut admirer encore l'aspect souvent si pittoresque et si élégant des églises de ce pays.

Certains archéologues ont même été jusqu'à prétendre que c'était l'art byzantin et pré-roman qui étaient issus de cette Ecole du Caucase.

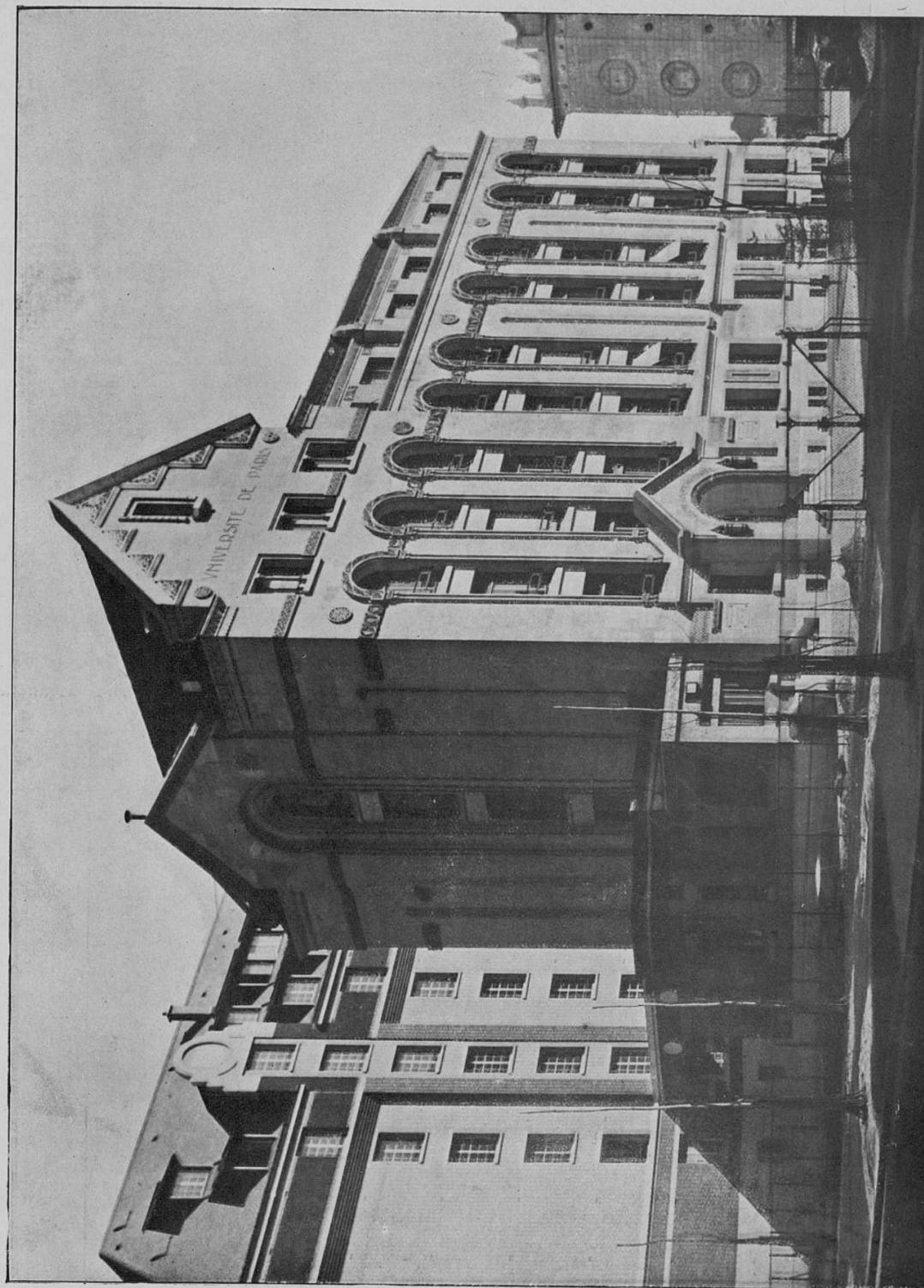
Choisy, dans son histoire de l'Architecture, signale l'influence et le rayonnement de l'Ecole Arménienne dans les arts orientaux et occidentaux de l'époque médiévale. On retrouve en effet des points de contact, dans la similitude de la décoration et dans la conception des motifs architectoniques, entre l'architecture arménienne et les premiers monuments lombards, catalans et provençaux qui sont postérieurs.

On y retrouve, traités d'une façon identique, tous ces motifs géométriques et floraux : entrelacs, jeux de rubans, cubes, etc..., caractéristiques de la décoration arménienne.

Les représentations de personnage sont rares et peu intéressantes au point de vue plastique, tandis que arabesques, frises, linteaux, arcatures et colonnes fourmillent d'esprit inventif, ingénieux et décoratif.

M. Nafilyan s'est donc inspiré de cet art ancien, riche en caractère et en originalité, pour concevoir son pavillon arménien à la Cité Universitaire, ce qui lui donne une tenue très spéciale, un peu sévère, presque monacale. Tous les motifs de sculpture et les arcatures ont été scrupuleusement inspirés de monuments ou vestiges encore existants dans les cités en ruine de l'Arménie. Toute la partie sculpturale est d'ailleurs remarquablement exécutée.

En plan, le Pavillon de l'Arménie est de proportion réduite au maximum. La surface n'atteint pas 700 mè-



Studio Jyska, Phot.

Cité Universitaire de Paris. — Maison des étudiants Arméniens : M NAFILYAN, Architecte.

tres. En effet, suivant le programme du Donateur, les pièces et services communs ont été réduit au minimum, du fait que la Maison Arménienne ne devait être, dans le programme général, qu'une annexe du Grand Pavillon des Provinces Françaises, auquel elle est contiguë et reliée par une galerie couverte, et où sont aménagées de vastes salles de réunion et de jeux, mises à la disposition des étudiants arméniens et français logeant dans la Maison de la Fondation Marie Nubar.

La conception du plan est des plus simples, et épouse pour ainsi dire la forme du terrain concédé à la Fondation Arménienne par la Cité Universitaire de Paris.

Au rez-de-chaussée se trouvent, à part l'entrée et le

grand escalier, la loge du concierge, le cabinet du Directeur, son logement, une petite bibliothèque, et une salle commune suffisamment vaste pour assurer aux étudiants leurs petits déjeuners du matin. On trouve en plus un large dégagement central et des services divers : cuisines, offices, escalier de service (sous-sol), lavabos, douches et w.-c.

Les soixante-dix chambres des étudiants sont réparties en quatre étages. Chaque chambre a son petit cabinet de toilette et sa penderie.

A chaque étage se trouvent une lingerie et des salles de bain et douches.

J. L. MARGERAND.

Mesures fiscales relatives à l'équilibre du budget de l'exercice 1933

(Suite. Voir C.M. du 30 avril 1933.)

LES commissions siègent, d'autre part, non plus au chef-lieu du département, mais au chef-lieu de chaque arrondissement ; pour Paris, il est constitué une commission dans chaque arrondissement et pour la banlieue, une commission dans la circonscription de chaque conseiller général de la Seine.

Tous leurs membres sont tenus au secret professionnel ; ils se réunissent sur la convocation du président ; la présence de trois d'entre eux suffit à la validité des délibérations, y compris le président dont la voix, en cas de partage, est prépondérante.

Les redevables, convoqués dix jours au moins avant la réunion, sont admis à se faire entendre et à déposer des observations écrites ; ils peuvent comparaître en personne, seuls ou assistés d'un auxiliaire de leur choix, ou par mandataire dûment habilité.

Les commissions fixent, par décision motivée, les bases d'imposition et statuent, s'il y a lieu, sur les majorations applicables ; les décisions régulièrement signifiées ne peuvent être contestées que par voie de réclamation après l'établissement du rôle, dans les formes ordinaires, si l'intéressé est à même de rapporter la preuve de son bénéfice réel.

Mais, s'ils sont ainsi professionnellement épargnés, les tributaires des professions non commerciales, et les architectes en particulier, n'échappent pas aux mesures prises dans l'ordre général !

C'est, tout d'abord, une extension des déclarations, pour le personnel employé, en matière d'impôt sur les traitements et salaires. Tout employeur doit déclarer, en effet, annuellement, les sommes qu'il verse, à titre de rémunération, à ses employés, pour l'assujettissement de ces derniers à l'impôt cédulaire en même temps qu'à l'impôt sur le revenu. Le nouvel article 50 prévoit, en

outre des dispositions antérieures qui visent surtout les salariés habituels, la déclaration obligatoire des sommes versées à titre de commissions, ristournes, avantages ou honoraires occasionnels, rétributions et gratifications quelconques, lorsqu'elles dépassent 1.000 fr. par an pour un même bénéficiaire ; et il précise que ces sommes seront assujetties, non pas nécessairement à l'impôt sur les traitements et salaires, mais à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle les bénéficiaires les auront perçues. Le défaut de déclaration entraîne, dans ces conditions, indépendamment des amendes fiscales préexistantes (100 fr. par omission), la privation, pour l'employeur, du droit d'opérer déduction des sommes versées, pour l'établissement de ses propres bases d'imposition.

C'est, ensuite, quant à l'impôt foncier, une modification du régime des exonérations temporaires accordées aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ; le délai d'achèvement imparti pour l'octroi du bénéfice de l'exemption de 15 ans, fixé, dans le dernier état, par la loi du 29 juin 1929, au 1^{er} juillet 1939, est ramené au 1^{er} janvier 1935 (art. 46, 1^{er} al.) ; de sorte que toute construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction qui, en cours au 31 mars 1922 ou commencée depuis cette date, et régulièrement déclarée, ne serait pas achevée avant le 1^{er} janvier 1935 sera déchue du droit à l'exemption de longue durée, pour ne profiter dans les conditions ordinaires, que de l'exemption de deux ans.

C'est, surtout, une série d'innovations en matière d'impôt général sur le revenu.

Les contribuables avaient la faculté, pour leurs revenus fonciers, de porter dans leur déclaration annuelle, soit le revenu net réel de leurs propriétés, soit le revenu

net servant de base à la contribution foncière, tel que, arrêté par l'administration, il figure sur leurs avertissements relatifs à l'impôt foncier. Ce dernier moyen leur était le plus souvent profitable, et, bien que le contrôleur eût le droit de rapporter la preuve de l'insuffisance de ce revenu par rapport au revenu net réel, il ne soulevait généralement pas de contestation.

Le choix des contribuables, de par l'article 40, ne subsistera désormais que pour les propriétés, bâties ou non, dont ils ont la jouissance ou qu'ils exploitent directement ou par métayers. Pour les propriétés louées ou affermées, ils devront obligatoirement faire état du revenu net réel. Ce revenu doit s'entendre du revenu brut diminué, outre les impôts de la propriété, des frais de gestion, d'assurances, d'entretien et d'amortissement du capital immobilier, étant prévu que les charges autres que les impôts pourront être évaluées forfaitairement à raison de 30 pour cent du montant du revenu brut.

La loi ne s'attache pas au sort des propriétés qui ne sont louées que partiellement ; il existe cependant une difficulté provenant de ce que le revenu cadastral étant fixé pour la totalité de la propriété, il n'est pas possible de connaître la partie de ce revenu, susceptible d'être prise pour base, qui s'applique à la partie non louée. Sans doute conviendra-t-il, dans ce cas, de déterminer ce revenu par la proportion du revenu total entre les parties de la propriété, louées et non louées ; mais alors, comment pourra jouer, le cas échéant, pour cette partie, le forfait de 30 pour cent ? Le mieux, semble-t-il, sera de prendre, pour la déclaration courante tout au moins, la base des loyers de 1932, de les majorer convenablement pour la partie non louée et de déduire ensuite de l'ensemble, les impôts d'une part, et les charges réelles ou les 30 p. cent de forfait d'autre part.

Par ailleurs, deviennent sujettes à l'impôt général, en vertu de l'article 46, al. 3, pour être intégrés dans les éléments de cet impôt à la charge des bénéficiaires, les distributions de bénéfices ou de réserves effectuées par les sociétés sous forme d'augmentation de capital ; il s'ensuit donc un nouvel objet de taxation, que chacun doit comprendre, éventuellement, dans sa déclaration annuelle.

Dans un autre ordre d'idées, l'article 50 édicte une majoration globale sur la cote de chaque contribuable, au titre de l'impôt sur le revenu, de 10 0/0, pour l'année 1933 ; en retour, le mode de calcul de l'impôt suivant le barème majoré qui avait été institué par l'article 9 de la loi du 15 juillet 1932 avec effet du 1^{er} janvier 1933 est rapporté, et c'est le barème résultant de l'article 83 des lois codifiées et de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1928 qui redevient en vigueur.

De même, l'article 51 complète les mesures de publicité existantes pour le contrôle de l'impôt. La liste des contribuables assujettis est déposée, par le Directeur des Contributions Directes de chaque département, dans les mairies dont dépend le domicile de ces contribuables

et tenue à la disposition de quiconque. Par surcroît, les contribuables ayant plusieurs résidences pourront demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom soit communiqué aux mairies de ces résidences. La publication des listes, totale ou partielle, reste toutefois interdite à peine de sanctions correctionnelles.

Nous plaçant maintenant au regard des autres cédules, nous indiquerons, plus sommairement, pour les redevables de la cédule des *bénéfices industriels et commerciaux*, que le bénéfice imposable, qui est le bénéfice net après déduction de toutes les charges, doit être déterminé, d'après l'article 46, al. 2, par les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises.

Au surplus, sous le rapport de la *taxe spéciale sur le chiffre d'affaires*, due accessoirement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux par les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse un million de francs, les maisons à succursales multiples y sont assujetties, non seulement sur le chiffre global des affaires réalisées au siège principal et dans toutes les succursales, mais même lorsque l'exploitation des succursales est assurée par une ou plusieurs sociétés filiales, au nom de la société mère, sur l'ensemble des affaires réalisées par elle et ses filiales, compte non tenu des ventes en gros de la société mère aux filiales (art. 37).

Il est bon, enfin, de mettre en évidence, une disposition de l'article 70 relative au contentieux des contributions directes suivant laquelle les décisions sur les demandes en remise gracieuse appartiendront, en principe, au préfet sur la proposition du Directeur départemental ; cependant, lorsque le montant des propositions de remises afférentes à une même cote dépassera, en une ou plusieurs fois, le chiffre de 10.000 francs, il sera statué par le ministre du budget après avis du comité des remises et transactions.

**

L'impôt de l'enregistrement et du timbre a, pour sa part, subi quelques aménagements :

1° une majoration des *droits d'enregistrement et d'hypothèques*, fixes, proportionnels et progressifs, — à régler par décrets, — consistant, pour ceux de ces droits dont le tarif, décimes compris, n'est pas un multiple du demi-franc, à en porter le montant à un taux au plus égal au demi-franc supérieur à leur taux actuel (art. 52).

Cette majoration, sans effet sensible pour chacun, ne vaudra que par la multiplicité des droits en question ;

2° un relèvement des *droits de timbre*, en premier lieu, du timbre de dimension (art. 53), dont le tarif devient :

pour la demi-feuille de petit papier : 4 fr. au lieu de 3,60, pour la feuille de petit papier : 8 fr. au lieu de 7 fr. 20, pour la feuille de papier moyen : 12 fr. au lieu de 10,80,